VILLE DE CHALLANS

DÉPARTEMENT de la VENDÉE

ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°23-DG-0006

Modifiant l'arrêté du 16 décembre 2022 portant dérogations au principe du repos dominical des travailleurs salariés dans le commerce de détail pour 2023

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental:

- **VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-23 et suivants et R. 3132-21,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2020/02/DIRECCTE-UD du Préfet de la Vendée en date du 9 janvier 2020 relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement et d'équipement de maison du département de la Vendée,
- **VU** l'arrêté du Maire en date du 16 décembre 2022 portant dérogations au principe du repos dominical des travailleurs salariés dans le commerce de détail pour 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le premier alinéa de l'article 1er est modifié comme suit :

« Tous les établissements de commerce de détail de Challans, à l'exception de ceux identifiés dans la nomenclature des activités françaises sous le n° 4511Z – « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » – sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 15 janvier 2023, 02 juillet 2023, 27 août 2023, 26 novembre 2023, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 16 décembre 2022 susvisé demeurent et restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ampliation du présent arrêté sera également adressée à la DIRECCTE des Pays de la Loire, Unité territoriale de la Vendée, Service central travail, rue du 93e R.I., BP 789, 85020 LA ROCHE SUR YON.

Fait à CHALLANS, le 24 janvier 2023,

Le Maire,

Rémi PASCREAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative. En application de l'article R. 414-2 de ce même code, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr